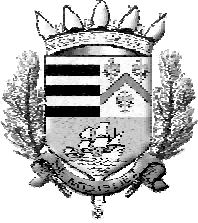


VILLE DE ROYAN



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 07/1113

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
PLACE DU 4EME ZOUAVES**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la
Route,*

*Considérant qu'il importe d'assurer la libre circulation des
usagers de la route place du 4^{ème} Zouaves,*

*Considérant que le stationnement des automobilistes le long
des terre-pleins centraux engendre des problèmes de
circulation,*

*Considérant que certains automobilistes stationnent à cheval
sur les espaces-verts et dégradent les systèmes d'arrosages
automatiques de la ville,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits
le long des terre-pleins centraux place du 4^{ème} Zouaves (suivant plan
joint).*

*A cet effet, des panneaux de type B6d « arrêt et
stationnement interdits » seront implantés le long des terre-pleins
centraux.*

*ARTICLE 2 : La matérialisation au sol et la signalisation verticale
conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière
seront mises et maintenues par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 27 juillet 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 31 juillet 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT